043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire

Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024_DM_045

OBJET: Contrat de maintenance du logiciel de gestion de l'Etat Civil à passer avec la société LOGITUD Solutions

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la fin au 31/12/2024 du contrat établi avec la Société LOGITUD Solutions ayant pour objet la maintenance du logiciel de gestion de l'Etat Civil - COMEDEC et la nécessité de le renouveler.

DECIDONS:

Article 1:

Il est passé avec la Société LOGITUD Solutions, ayant son siège social à MULHOUSE (68200) – siret 481 259 596 00023, un contrat n° 20250404 ayant pour objet principal la maintenance des progiciels SIECLE COMEDEC, SIECLE IMAGE et SIECLE gestion de l'état civil :

- pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, renouvelable deux fois une année par tacite reconduction (soit jusqu'au 31/12/2027);
- pour un montant de 847,50 € HT pour l'année 2025 (révisable chaque année selon l'évolution des indices Syntec).

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 5 novembre 2024

TIME

Claude WAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 12/11/2024



043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024

CONTRAT ENTRE: LA SOCIETE LOGITUD solutions ET LA MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE

Contrat n° 20250404

Préambule

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE des progiciels suivants :

SIECLE COMEDEC: Module d'échanges sur l'Etat Civil

SIECLE : Gestion de l'état-civil

SIECLE-IMAGE : Gestion des Actes d'Etat Civil numérisés

CONTRAT:

Entre:

MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE Place du Breuil 43110 AUREC-SUR-LOIRE

Désigné ci-après "le client" Représentée par le Maire,

D'UNE PART,

Et.

La Société LOGITUD solutions, SAS, Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201) Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Article I: Objet du contrat

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, le service de maintenance des progiciels cités en préambule dans les conditions prévues au présent contrat.

043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024

L logitud

Article II: Description de la prestation

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- d'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son/ses progiciels) :
 - ° à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel couvert par ce contrat,
 - ° à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
 - à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,

- d'autre part :

- à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
- ° à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.

2.1 Assistance:

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, les jours ouvrés (*) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33
- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : www.logitud.fr
- (*) Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

La réponse sera immédiate ou fournie dans les quatre heures suivantes.

Le client devra, éventuellement, adresser à la Société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

2.2 Service de correction des défauts de fonctionnement du progiciel :

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si l'anomalie relève du progiciel, le client adressera à la Société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie. Cette dernière sera fournie sur demande du client. Elle constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la Société LOGITUD Solutions.

Anomalies non bloquantes : Elles ne donneront pas lieu à un traitement immédiat de la part de la Société LOGITUD Solutions. La correction devra toutefois être prise en compte lors de la mise à jour suivante du progiciel.

<u>Anomalies bloquantes</u>: A compter de la réception de la fiche d'anomalie bloquante, la Société LOGITUD Solutions dispose d'un délai d'une heure ouvrée pour procéder à la prise en compte de l'anomalie. Le support technique pourra, le cas échéant et à cette occasion, re-formuler la nature de l'anomalie.

La Société LOGITUD solutions dispose d'un délai de 8 heures ouvrées à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive dans la mesure du possible.

Si tel n'est pas le cas, la Société LOGITUD Solutions s'engage à mettre en œuvre dans ce même délai une solution provisoire pour rétablir les fonctionnalités défaillantes, sachant qu'elle disposera de 10 jours ouvrés au terme de ce délai pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en œuvre d'une solution, la Société LOGITUD solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

La Société LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra intervenir sur site à la demande du client, tous les frais liés à l'intervention (transports, hébergements...) sont dans ce cas à la charge de la Société LOGITUD Solutions. Elle pourra également adresser au client une mise à jour corrective en lui adressant un lien de téléchargement.

2.3 Service de mise à jour du progiciel :

Outre l'information du client sur toutes évolutions apportées au progiciel maintenu, ce service comprend l'envoi spontané au client des révisions du progiciel (modifications, adaptations, développements) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur, à condition que le système installé chez le client le permette.

Les nouvelles versions seront accompagnées éventuellement de compléments au manuel d'utilisation et au manuel d'administration.



043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024

Article III: Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel;
- le développement de nouveaux programmes,
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- le travail d'exploitation,
- les sauvegardes des fichiers (sauf si hébergement chez Logitud)
- les saisies d'exploitation,
- le matériel, les accessoires et fournitures,
- les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions (hors cas prévu à l'article 2.2 paragraphe anomalie bloquante),
- l'hébergement de la solution (objet d'un contrat spécifique)

Article IV : Prestations supplémentaires

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

<u>Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes</u>

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Article VI : Accès au progiciel

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la Société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire.

Les interventions de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées in situ ou à distance du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Societe LOGITUD solutions seront à la charge du client

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

Article VII: Obligations du client

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du progiciel, à appliquer strictement les instructions données par la Société LOGITUD solutions et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client informera la Société LOGITUD solutions de toutes anomalies dans le fonctionnement du progiciel et lui indiquera tous changements de la réglementation en vigueur susceptibles de rendre nécessaire une révision du progiciel maintenu. Le client sera tenu d'accepter toute mise à jour gratuite de progiciel reçue par email de la Société LOGITUD solutions. Seule cette dernière version (release) sera maintenue. Le client devra désigner au sein de son personnel une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur de la Société LOGITUD solutions.

Article VIII : Limitation de responsabilité

La Société LOGITUD solutions sera dégagée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article III "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grève, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Aucune des parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirectes subis par l'autre partie.

043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024



Article IX : Durée

Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025. A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article X: Prix

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de 847,50 € HT (huit cent quarante sept euros et cinquante centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat.

Détail annuel HT par logiciel :

- SIECLE-COMEDEC: 304,50 €
- SIECLE: 339,39 €
- SIECLE-IMAGE : ACTES D'ETAT CIVIL NUMÉRISES : 203,61 €

Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : P1 = P0 x (S1 / S0)

P1 = Coût de la maintenance révisé S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance S0 = Indice SYNTEC initial (Août 2024 : 314,1)

Article XI: Modalités de paiement

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

Article XII: Litige et attribution de loi et de juridiction

12.1 Litige : Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la Société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la Société LOGITUD solutions.

12.2 Attribution de loi et de juridiction : En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XIII: Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la Société LOGITUD Solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

Article XIV: Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

Article XV : Intégralité du contrat et propriété

15.1 Intégralité

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

Contrat n° 20250404 Page 4

043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024



15.2 Propriété

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

15.3 Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

15.4 Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Article XVI: Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Article XVII: Assurances

La Société LOGITUD Solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité

<u>Secret professionnel</u> : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

<u>Confidentialité</u>: Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024



Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auguel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article XIX : Propriété intellectuelle

La Société LOGITUD Solutions garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat. Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD Solutions sont reconnus consister une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD Solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Article XX: Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le OS/M/2024

Pour la MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE

Pour la Société LOGITUD solutions

John

LOGITUD Solutions ZAC DU PARC DES COLLINES 53 rue Victor Schoelcher 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE 68200 MULHOUSE 68200 33 - Fax 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 53 33 - Fax 04023 Tél. 03 89 61 53 33 259 596 00023 53 rue Victor Schoelcher



043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024

043-214300121-20241105-2024_DM_045-DE Reçu le 12/11/2024

043-214300121-20241126-2024_DM_046BIS-DE Reçu le 17/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire Commune d'Aurec sur Loire EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 046

OBJET: Signature d'un contrat de déneigement à passer avec l'entreprise Patrice CUERQ pour les saisons 2024 à 2026

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu le Budget Général 2024 de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé au conseil municipal du 8 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le plus rapidement possible le déneigement des voies de circulation communales pour la bonne sécurité des usagers,

DECIDONS:

Article 1: La commune d'Aurec sur Loire décide de passer avec l'entreprise Patrice CUERQ – Travaux agricoles et ruraux – siret n° 410 365 894 00014 sis L'Hermet à Aurec sur Loire (43110) un contrat afin d'assurer le déneigement des voies de circulation communales :

- -pour les saisons hivernales 2024-2025 / 2025-2026
- -pour un montant de 3000€ HT représentatif de 50h d'intervention pour 1 saison -pour un tarif de 70€ HT par heure réalisée au-delà du forfait.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 26/11/2024

Claude VIAL

Le Maire

043-214300121-20241126-2024_DM_046BIS-DE Reçu le 17/12/2024

COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Entre les soussignés :

La commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 alinéa 4, ci-après dénommée « la Collectivité » d'une part ;

Et, l'Entreprise Patrice CUERQ, Travaux Agricoles et Ruraux, « Lhermet » 43 110 AUREC SUR LOIRE, numéro SIRET: 410 365 894 00014, représentée par Monsieur Patrice CUERQ, ci-après dénommée « L'entreprise » d'autre part ;

IL EST ARRETE et CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1:

Afin d'assurer la circulation dans les meilleures conditions possibles des utilisateurs particuliers et du transport scolaire, l'Entreprise s'engage pour une durée d'un an renouvelable, 1 fois un an, par reconduction expresse avec accord commun sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 3 mois avant la fin du contrat, à assurer le déneigement des voies de circulation communales (à l'exception de celles en rose comme repris dans les plans annexés), pour les saisons 2024-2026.

Article 2:

L'Entreprise assurera cette prestation sur simple appel téléphonique du Maire ou de tout Représentant dûment mandaté.

Article 3:

La Collectivité s'engage à verser annuellement la somme forfaitaire de 3000€ HT, représentative de 50 heures d'intervention. Cette somme sera réglée annuellement, sur présentation d'une facture au 1er mars.

Les heures réalisées au-delà de ce quota forfaitaire seront liquidées par la Collectivité au tarif de 70€ HT, sur présentation d'une facture différente à laquelle sera joint le bon d'attachement des heures effectuées.

Article 4:

Le présent contrat sera résilié de plein droit si l'Entreprise n'accomplit pas les tâches énumérées au présent.

Les parties se réservent le droit de résilier le présent Contrat avec un préavis de 3 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5:

Le présent Contrat prendra effet à compter de la saison 2024-2025, jusqu'à la fin de la saison 2025-2026.

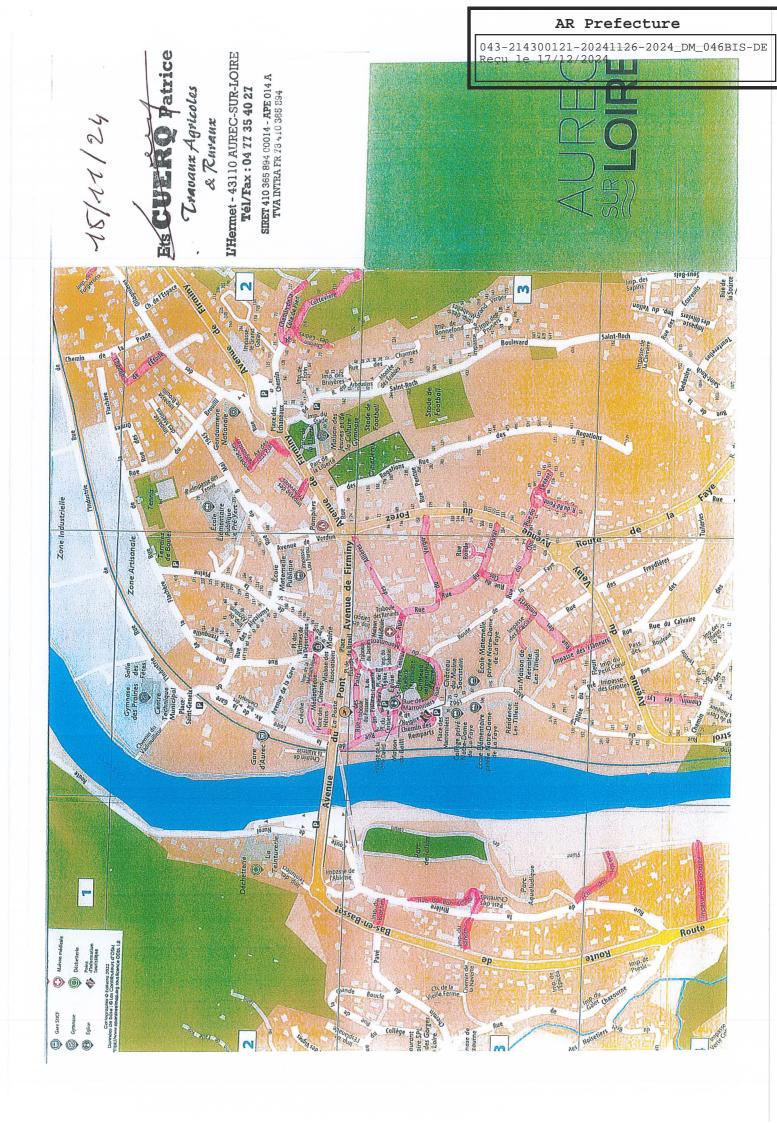
Fait à AUREC S

Lu et approuvé Tradaux Approvise

L'entreprise l'Hermet - 43110 AUREC -LOIRE

Patrice CUERO SIRET 410 365 894 00014 - APE 014 A

Le Mai Claude





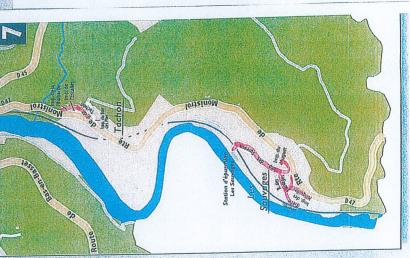
043-214300121-20241126-2024_DM_046BIS-DE Reçu le 17/12/2024

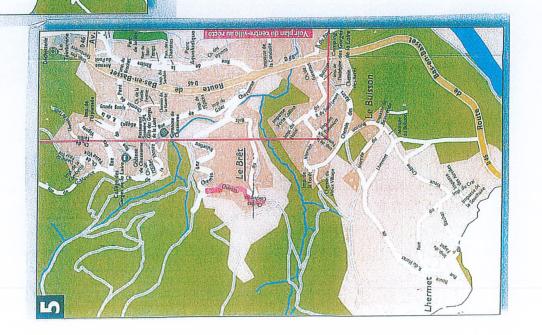


L'Hermet - 43110 AUREC-SUR-LORE
Tél/Fax: 04 77 35 40 27 SRET 410 365 894 00014 - APE 014 A TVA INTRA FR 78 410 365 894

Travaux Agricoles







043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire

Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 047

OBJET: Marché de travaux relatif à la construction d'une halle à Aurec sur Loire : Marché de prestations similaires à passer avec EIFFAGE pour le lot 12 "Dévoiement éclairage public et pose de bornes d'éclairage"

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu l'inscription budgétaire pour les travaux de construction d'une halle à Aurec sur Loire, Vu les décisions du Maire n° 2024_DM_021 du 28/05/2024 et n° 2024_DM_026 du 19 Juin 2024, portant sur les déclarations infructueuses, sans suite de lots et l'attribution des marchés de travaux relatifs à la construction d'une halle à Aurec sur Loire,

DECIDONS:

Article 1 : Vu la nécessité dans le cadre de l'opération de construction d'une halle à Aurec sur Loire de réaliser des prestations supplémentaires de travaux d'éclairage public,

Il est décidé de passer un marché de prestations similaires au lot 10 « Réseaux secs » comme suit :

Lot 12 « Dévoiement éclairage public et pose de bornes d'éclairage » : avec EIFFAGE, sis 29 avenue de Paris à Riom Cedex (63202)- Agence de Loire Auvergne 11 bd Grüner à Roche la Molière (42230) – SIRET 775 635 543 00132, pour un montant de 9 872,94 € HT.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Claude VIAL

Auteur: Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 22

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage



Mairie d'Aurec sur Loire

Place du breuil 43110 Aurec sur Loire

Conducteur d'opération

NP CONSEIL 364 rue Jean Moulin Tél: 04-74-01-47-29

E-mail: nathalie.peronnet@npconseil.pro

Objet du marché

Marché de travaux relatif à la construction d'une halle à Aurec sur Loire (43)

Lot

N°: 12 : Dévoiement éclairage public et pose de bornes d'éclairage

Marché de prestations similaires passé en procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Marché passé avec l'attributaire du lot 10 (marché attribué le 17/06/2024). L'article 1-4.4 du CCAP du marché lot 10 prévoit la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la Commande Publique).

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois OCTOBRE 2024 (mois zéro)

Date du marché	
Montant TTC	
Imputation	

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

L'acte d'engagement comporte 8 feuillets et les annexes n°1

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage"

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le Maire d'AUREC SUR LOIRE

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 du code de la commande publique

Monsieur le Maire d'AUREC SUR LOIRE

Ordonnateur

Monsieur le Maire d'AUREC SUR LOIRE

Comptable public assignataire

Monsieur le Trésorier Payeur de Monistrol sur Loire

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)

<u>Je soussigné,</u>	
Nom et prénom : ARTHAUD Guy	
☐ Agissant en mon nom persor	nnel ou sous le nom de :
Domicilié à :	
T/1/alasas	
Téléphone Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	
	t le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES I	
Au capital de : 2 578 860 €	
Ayant son siège à :	29, Avenue de Paris-63202 RIOM cedex
	Agence: 11 BD Gruner-42230 ROCHE LA MOLIERE
Téléphone	04 77 43 21 43
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	
	ees-infra-ao.energie@eiffage.com
N° d'identité d'établissement :	7 7 5 6 3 5 5 4 3 0 0 1 3 2
Code Activité Economique Principal	1 4 3 2 1 A
N° d'inscription □ au répertoire des	métiers ou ⊠ au registre du commerce et des sociétés : 775635543

après avoir:

- pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° 2024-01 TRVX du 29/01/2024 et des documents qui y sont mentionnés ;
- m'engage sans réserve, à produire, , les certificats, attestation et déclarations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ainsi que les attestations visées aux articles 1-4.1, 1-4.2 et 1-4.3 du CCAP et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations du lot désigné en page 1 du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2. PRIX

2-1. Montant du marché

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 fixé en page 1 du présent acte d'engagement.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 3-3 du CCAP.

3 D	DE	
AK	Prefecture	

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Regu le 28/11/2024

Evaluation des travaux

Pour le lot: 12

Les travaux du **lot** pour lequel <u>je m'engage</u> / <u>nous nous engageons</u>, seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

•	Montant hors TVA	:					9 872,	,94	
•	TVA au taux de	20		9/	, s	soit	1 974,	,59	
•	Montant TVA inclu	ise:						7,53	
	Arrêté en lettres à	Onze centir	mille				inte-sept		

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

le montant du marché est arrêté à :

•	Montant hors TVA:		9 872,94
•	TVA		1 974,59
•	Montant TVA inclus	se:	11 847,53
	Arrêté en lettres à	Onze mille huit cent quarante	e-sept euros et cinquante-trois
		centimes	

2-2. Montant sous-traité

2-2.1. Montant sous-traité désigné au marché

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le(s) annexe(s) n° au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Prestata	aire unique		
Le montar de :	 total des prestations que <u>j'envis</u> Montant hors TVA Montant TVA incluse 	sage de sous-traiter conformément à	ces annexes est
		193-1 du code de la commande publ tes au présent acte d'engagement.	lique) des sous-
<u>2-2.2.</u> Créan	nce présentée en nantissement ou ce	ession	
D Prostate	ivo uniquo		

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que je pourrai présenter en nantissement ou

AR Prefecture
043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE

ARTICLE 3. DELAI DE REALISATION

3-1. Période de préparation

céder est ainsi de :

Le délai de la période de préparation est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Ce délai n'est pas compris dans la période d'exécution.

3-2. Période d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 11 mois à compter du 08/07/2024.

Le délai d'exécution **propre au lot** pour lequel <u>je m'engage</u> / <u>nous nous engageons</u> sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4-1 du CCAP.

L'ordre de service prescrivant de commencer l'ensemble des travaux sera notifié à chaque entrepreneur titulaire d'un lot.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans le délai global, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe au CCAP.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales, et que les interventions des entreprises doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale d'exécution citée ci-dessus et ceci dans le cadre du prix forfaitaire du marché. *Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux*, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le période d'exécution.

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

ARTICLE 4. PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 3-2 du CCAP.

X Prestataire unique

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :				S	SOCIETE GENERALE													
à:					L	LA DEFENSE ENTREPRISES												
au nom de:						E	ES	– IN	FRA	LA								
sous le numéro :	0	0	0	2	0	1	3	3	9	9	1		clé F	RIB:	1	8		
code banque :	3	0	0	3			de g	guich	et:	0	1	8	4	0				

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

X Prestataire unique

Le prestataire désigné ci-devant :

- refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP.
- **☒ ne refuse pas** de percevoir l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP.

Toutefois, si le montant HT du lot est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, l'avance ne sera pas versée

N.B.: L'absence d'indication dans l'une des cases ci-dessus équivaut à un refus de l'avance.

Fait en un seul original		
à : Roche la Molière	le : 18/11/2024	1
Mention(s) manuscrite(s)	"lu et approuvé" signature(s) du/des	s prestataire(s) :
Lu et approuvé		
	EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES	
	Eiffage Énergie Systèmes – Infra Loire Auvergne 11 Boulevard Grüner - CS 60022 - 42230 Roche La Molière T. +33 (0)4 77 43 21 43 RCS Saint-Etienne - Siret 775 635 543 00132 - NAF 4321A	Um

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

Acceptation de l'offre par le Pouvoir Adjudicateur
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.
A force sor loige Le 28 lubon yours
Signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur :
Le représentant du Pouvoir Adjudicateur certifie que le présent marché a été reçu par le
représentant de l'Etat, au titre du <u>contrôle de légalité</u> , le : 28 LML 2024

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

☐ ANNEXE N°_1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants Répartition de la rémunération correspondante

(JOINDRE UNE DPGF REPRENANT LA REPARTITION ENTRE LES COTRAITANTS.)



Agence Infra Loire Auvergne

AR Prefecture

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE

A l'attention de Mr Le Maire Place du Breuil 43110 AUREC-SUR-LOIRE

ROCHE LA MOLIERE, le 20/11/2024

DEVIS N° 224-137 / B00443

VOTRE CONTACT: J.IMIZE

P/ 06 76 09 47 93

Email: jonathan.imize@eiffage.com

A l'attention de Mr Le Maire

n°Prix	Désignation	U	Qté	Prix net H.T.	Total
	Prestations complémentaires				
1	Fourniture et pose Borne SAXO supplémentaire (idem marché initial)	u	2	471,47 €	942,94
2	Fourniture et pose d'un ensemble mât 4m + une lanterne Type ELYXE (360°) y compris massif + raccordement	u	2	1 450,00 €	2 900,00
3	Fourniture et pose d'une armoire EP + 2 panneaux S20 récupérés	F	1	470,00 €	470,00
4	Terrassement pour recherche câble et fourreau pour réalisation du départ EP Gare (y compris raccordement, confection boîte, regard et câble)	F	1	1 780,00 €	1 780,00
5	Dévoiement du câble d'alimentation EP côté bourg (Câble 5G16 + Boîte)	F	1	1 030,00 €	1 030,00
6	Dévoiement du câble d'alimentation EP côté pont (Câble 5G16 + Boîte)	F	1	1 030,00 €	1 030,00
7	Dévoiement du câble d'alimentation EP Av, de la gare (Câble 5G16 + Boîte)	F	1	1 720,00 €	1 720,00
	Conditions commerciales : Règlement à la commande Durée de validité de l'offre : 1 mois FIFFAGE GREED SYSTÈMES LIGHT LOIR AUVErgne 11 Bis Green - Sea 1713 515 73-1-127 - 127-127 127-127-127-127-127-127-127-127-127-127-				
				TOTAL H.T	9 872,94 €

La signature du devis vaut acceptation des CGV

"BON POUR ACCORD ET EXÉCUTION"

avec le règlement à la commande Date et signature du client relatively





T.V.A (20%)

TOTAL T.T.C

1 974,59 €

11 847,53 €



CONDITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales régissent les Prestations, les ventes de matériel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EES et le Client. Le Client reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales, qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales devra nécessairement être formalisée par écrit. Le fait qu'EES ne se prévale pas à un moment donné de l'une des dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

DÉFINITIONS

- 2.1. Client : co-contractant, bénéficiaire des travaux et/ou services et/ou matériel fournis par l'Entrepreneur.
- 2.2 Entrepreneur ou EES : désigne la Société EES et toute filiale de la branche Energie Systèmes du Groupe Eiffage qui applique les présentes Conditions Générales.
- 2.3. Les termes ci-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs représentants salariés ou non et leurs ayants droit.
- 2.4. L'Offre désigne toute proposition écrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme : tel que devis, proposition, etc...
- 2.5. Prestation : désigne les prestations de fourniture, d'installation, de déploiement, de développement, de travaux et/ou toute autre prestation de services définie entre EES et le Client, 2.6. La Commande est l'aboutissement des négociations et communications intervenues préalablement entre l'Entrepreneur et le Client qui ont échangé leurs documents respectifs tels que les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat. Commande désigne :
- Soit l'offre de l'Entrepreneur acceptée par le Client,
- Soit une lettre de commande du Client.
- Soit totte autre forme d'engagement commercial émanant du Client, notamment les attachements signés ou les ordres de travaux formulés dans les comptes rendus de chantier. (Dans cette acception, le terme de Client regroupe le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage délégué, le Maître d'œuvre, l'Architecte...)

CONSTITUTION DE L'OFFRE - DÉLAI D'OPTION

L'Offre est établie par l'Entrepreneur sur la base de toutes les informations écrites, communiquées par le Client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes. L'Offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble indivisible. L'Offre est valable pendant trente

(30) jours calendaires à compter de sa date d'établissement

L'Entrepreneur n'est obligé de participer à un compte prorata que s'il l'a formellement accepté au moment de la remise de l'Offre ou de l'acceptation de la Commande, et qu'une convention lui est soumise pour signature

MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la Commande. Ils n'engagent pas l'Entrepreneur pour des fournitures et prestations additionnelles. L'Entrepreneur se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et Prestations prévues par des fournitures et Prestations de qualité équivalente ou supérieure même si cette dernière est obtenue par des moyens différents. Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les

caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des Prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, modifications ..., pour autant qu'elles aient été acceptées par l'Entrepreneur, sera à la charge du Client.

Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais

Toute condition particulière doit, pour être opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écrit par l'Entrepreneur.

FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat est constitué par l'offre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents suivants

- L'Offre proprement dite au sens de l'Article 2.4,
- Les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux et/ou services objet de l'offre.
- Les présentes conditions.
- Les documents éventuels remis par le Client au titre de l'Article 3.

Les documents de l'Offre prévalent sur les présentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur les suivants, dans l'ordre d'énumération évoqué ci-dessus.

La conclusion du Contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le Client à ses propres conditions générales d'achat, nonobstant toute clause contraire, et ce quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées à l'Entrepreneur.

Le Contrat est conclu, et les Parties définitivement engagées, selon le cas : soit dès l'accord du Client sur l'Offre de l'Entrepreneur pendant sa durée de validité d'un (1) mois à compter de son émission, soit dès l'acceptation expresse ou tacite par l'Entrepreneur de la Commande émanant

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, logiciels, programmes, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite expresse. Dans le cas où la Commande ne lui est pas confiée, les documents de toute nature

AR Prefecture

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

devront impérativement lui être rendus dans un délai de trente (30) jours établis par ses servi

Client, les caracté l'Entrepreneur sont données à titre purement indicatif.

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL

- 7.1. Obtention des autorisations et consentements nécessaires :
 Préalablement à l'exécution des travaux, le Client devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux.
 - Le Client garantira l'Entrepreneur des conséquences des actions que l'Administration ou des tiers viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Client de ses obligations.

7.2. Hygiène et sécurité :

Le Client ne pourra pas obliger l'Entrepreneur à travailler dans les conditions d'hygiène et de sécurité contraires à la réglementation en vigueur. Tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation ainsi que ceux liés à la mise en place de nouvelles procédures et/ou d'équipements requis pour des raisons de crise sanitaire seront à la charge du Client.

7.3. Présentation de matériels et installations-témoins : dans le cas où le Client demanderait une présentation de matériel, il disposera d'un délai d'un (1) mois pour fixer son choix. Le matériel non retenu sera facturé au Client. En cas de réalisation d'installations-témoins, le Client devra définir son projet de manière à ce que l'Entrepreneur n'ait à intervenir qu'une seule fois pour le

7.4. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des plans de synthèse et études nécessaires à l'ensemble de l'exécution. Ces plans et études devront être foumis à l'Entrepreneur dans un délai compatible avec le planning d'intervention accepté, afin qu'il y fasse apparaître ses propres prestations. Tout plan ou schéma soumis à approbation par l'Entrepreneur au Client sera réputé accepté par lui, sauf contestation écrite dans un délai de huit(8) jours calendaires.

REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES **PRESTATIONS**

Le responsable, désigné par l'Entrepreneur, est habilité à signer tous les attachements, constats, procès-verbaux de réception et, en général, tous les documents se rapportant à l'exécution des Prestations, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou supplément de Prestations demandés par le Client et non concrétisés par une Commande écrite.

CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La nature et l'étendue des Prestations ou la nature et la quantité de matériels vendus sont précisément et limitativement définies dans le Contrat. Si le Client demande l'exécution de ravaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande. L'Entrepreneur aura la possibilité de modifier les fournitures de matériels demandées par le Client par équivalent ou similaire.

DÉLAIS

Le Contrat mentionne les délais d'exécution. En cas de retard dont les causes ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, le délai contractuel est automatiquement prolongé de l'incidence de

PÉNALITES

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce dernier à prendre en charge les frais de personnel, de location de matériel, de magasinage et plus généralement, tous les frais exposés par l'Entrepreneur pour y remédier. L'ajournement des travaux à l'initiative du Client entraînera de plein droit le paiement des Prestations déjà réalisées

Des pénalités de retard ne pourront être réclamées à l'Entrepreneur que si elles sont expressément stipulées entre les parties, et seulement postérieurement à la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant la nature des griefs reprochés à l'Entrepreneur.

Le montant total des pénalités de retard imputables à l'Entrepreneur en cas de retard dans l'exécution des Prestations lui incombant est, en tout état de cause, limité à trois pour cent (3%) H.T du montant de la Commande. Toutes les pénalités et indemnités éventuellement prévues ont la nature de dommages-intérêts forfaitaires. Toute pénalité de retard est expressément exclue en cas de vente de matériel.

RÉCEPTION DES PRESTATIONS OU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12.1. La réception des Prestations a lieu en présence de l'Entrepreneur, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle intervient à la demande de la Partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement. Des réceptions partielles, par tranches de travaux, peuvent avoir lieu au fur et à mesure de l'achèvement de ces tranches si l'Entrepreneur en fait la demande. Toutefois, la prise de possession et/ou l'exploitation, par le Client, des Prestations, en l'absence de procèsverbal contradictoire, constitue une réception sans réserve.

La réception des Prestations est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légales et du délai de validité des retenues de garantie, cautionnées ou non.

En cas de non-paiement des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de lui interdire l'accès des Prestations, de les mettre sous-scellées après avoir mis en demeure le Client de satisfaire à ses obligations contractuelles de paiement sous quinze (15) jours restée sans effet.

12.2. Réception des livraisons de matériels : le matériel sera réputé réceptionné par le Client dès qu'il aura été livré à l'adresse de livraison ou qu'il sera venu le retirer. A défaut de réserves, expressément formulées par écrit par le Client, lors de la livraison, le matériel délivré par l'Entrepreneur sera réputé conforme au Contrat.

TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que l'Entrepreneur se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu'au règlement intégral du prix par le Client. Cependant le matériel vendu voyage aux risques

et périls du Client qui supporte les risques de perte, vol ou destruction. Ne constitue pas un règlement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

A défaut de règlement à l'échéance, de tout ou partie du prix, la vente pourra être résolue de plein droit si bon semble à l'Entrepreneur et le matériel lui sera restitué sur simple demande et sans

Sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, le Client, outre son obligation de restituer les biens, devra à l'Entrepreneur une indemnité de résiliation fixée à vingt pour cent (20%) du montant total hors taxes de la Commande.

L'indemnité de résiliation sera imputée par l'Entrepreneur sur les paiements déjà recus

GARANTIE

14.1. Délais de la garantie

La garantie de parfait achèvement, d'une durée de douze (12) mois, court à compter de la réception des Prestations. En cas de vente de matériels, l'Entrepreneur s'engage à les garantir pendant un délai de six (6) mois à dater de leur livraison pour non-conformité et vices cachés. 14.2. Limites de garantie

La garantie accordée par l''Entrepreneur ne s'applique pas si le défaut provient d'une cause autre que celles évoquées au 14.1 ci-dessus, et notamment en cas d'usure normale, de causes imputables au Client ou à ses clients (tels que la négligence, défaut d'entretien ou de surveillance, utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions), de cas de force majeure, de cas fortuits, de détériorations causées par ou imputables à des tiers ou toute autre cause non imputable à l'Entrepreneur. Pendant le délai de garantie, les obligations de l'Entrepreneur se limitent à fournir ou à réparer, à ses frais, tout élément présentant un défaut dont l'imputabilité à l'Entrepreneur a été dûment établie.

14.3. Mise en œuvre de la garantie

Pour pouvoir bénéficier de la garantie prévue ci-dessus, le Client doit aviser par écrit l'Entrepreneur dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la découverte des défauts, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, sous peine de déchéance de la garantie et de toute action s'y rapportant. Il doit donner à l'Entrepreneur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts, et pour y porter remède. En aucun cas le Client, sauf accord exprès de l'Entrepreneur, ne peut faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement, sous peine de perdre tout droit au titre de la garantie. Toute réparation ou remplacement fait au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la période de

15. PRIX

Tous les prix sont réputés révisables ou actualisables. Toute modification du régime fiscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au Client.

Si par suite de circonstances tenant à une pandémie, épidémie ou évolution de la réglementation, l'économie des rapports contractuels venait à être modifiée au point de rendre préjudiciable ou impossible pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations ; les Parties entérineront par avenant au Contrat les mesures nécessaires à son nouvel équilibre économique.

CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

- 16.1. Sauf dispositions particulières, la facturation du prix total sera établie à hauteur de :
 - 30% à la Commande.
 - 70% selon l'avancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison

16.2. Seule la retenue de garantie pourra être exigée, elle sera libérée par la remise d'une caution bancaire solidaire et personnelle et son montant n'excèdera pas 5% du montant HT des Prestations ou des Matériels vendus

16.3. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Des pénalités pour retard de paiement seront dues de plein droit le jour suivant la date d'exigibilité figurant sur la facture, sans aucun rappel préalable, sans préjudice de toute autre action que l'Entrepreneur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont dues jusqu'au jour du paiement intégral de la totalité des sommes dues à l'Entrepreneur.

16.4. En cas de retard de paiement, en sus des pénalités visées ci-dessus, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement est due par le Client, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés par l'Entrepreneur sont supérieurs à quarante (40) €.

16.5. Tout paiement des sommes dues à l'Entrepreneur doit s'effectuer par chèque ou par virement bancaire, net et sans escompte.

16.6. De convention expresse, les parties décident que les dispositions de l'article 1799-1 du Code Civil sont contractuellement applicables entre elles.

RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Les obligations de l'Entrepreneur sont réputées être des obligations de moyens excluant toute obligation de résultat ou de performance sauf accord explicite.

La responsabilité de l'Entrepreneur est strictement limitée aux obligations expressément convenues dans la Commande. L'Entrepreneur ne pourra être tenu, toutes causes confondues, à des dommages-intérêts d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50 %) du montant HT de la Commande de base dans le cadre de laquelle ont été réalisées les Prestations ayant donné lieu à réclamation ou causé un sinistre.

En aucun cas, EES ne pourra être tenu responsable au titre de sa relation commerciale avec le Client pour tous les préjudices indirects et/ou immatériels en résultant, notamment pertes

d'exploitation, de bénéfice commercial ou engagement envers des tiers. Le Client est également seul responsable des conséquences d'une utilisation non conforme des matériels et ouvrages objet des Prestations aux conditions, utilisations et/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par l'Entrepreneur. Le Client se porte fort de la renonciation à tout recours de ses assureurs contre l'Entrepreneur, ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

A défaut pour le Client d'avoir mis en jeu la responsabilité de l'Entrepreneur au plus tard à l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'extinction des obligations contractuelles souscrites par l'Entrepreneur, le Client sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de tout recours.

18. RÉSILIATION

Chacune des Parties pourra résilier la Commande à raison d'un manquement par l'autre Partie à une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par la Commande en cas de défaillance persistante au terme d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La Commande est résiliable de plein droit, après mise en demeure non suivie d'effet en cas de retard de paiement de plus de soixante (60) jours calendaires.

FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure tel que défini par l'Article 1218

La Partie qui subit un tel événement, prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception puis les Parties se concertent sur les suites à donner à la Commande.

En cas de désaccord entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois (3) mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin à la Commande.

AR Prefecture

043-214300121-20241128-2024_DM_047-DE Reçu le 28/11/2024

JS TRAITANCE CESSION

Chaque Partie s'ei

prestataires dont elle sume la responsabilité

L'Entrepreneur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la Commande dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Par ailleurs, l'Entrepreneur pourra librement céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande à toute société du Groupe EIFFAGE et en informera le Client dans les meilleurs délais

MARQUES - ENSEIGNES - SIGNES DISTINCTIFS

Il est fait interdiction au Client de déplacer ou retirer, les marques, enseignes et éléments d'identification placés par l'Entrepreneur sur ses matériels et équipements. L'Entrepreneur a l'autorisation de citer le Client au sein de ses fiches références

ETHIQUE - RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

22.1. Les Parties garantissent qu'elles respectent et respecteront l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment, et notamment

- La loi Sapin II du 9 décembre 2016. 0
- La Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997, La Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003.

22.2. Les Parties déclarent qu'elles respectent les principes promus par le Global Compact porté par l'ONU concernant tout particulièrement :

- Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, le respect des libertés fondamentales et la protection des droits de l'Homme,
- Le respect des droits des salariés, sans discrimination aucune, 0
- Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son 0 application constante,
- Le respect de la réglementation environnementale

22.3. Plus généralement, chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe EIFFAGE, auguel appartient l'Entrepreneur, en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans le Cahier Ethique et Engagements publiés sur son site internet www.eiffage.com. Chacune des Parties s'engage à respecter lesdits engagements.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Entrepreneur s'engage en cas d'accès/utilisation à des données personnelles (les Données) à :

- Respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui
- Ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- Prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- Notifier le Client dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation de sécurité,
- Le cas échéant ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen,
- À supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, seront soumises au droit français et à la compétence exclusive du tribunal compétent tel que défini aux conditions particulières et à défaut du lieu d'exécution des prestations.

043-214300121-20241129-2024_DM_048-DE Reçu le 02/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire

Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 048

OBJET: Signature d'un avenant administratif n°3 au marché de travaux de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de 5 installations photovoltaïques en autoconsommation collective sur la Commune d'Aurec sur Loire.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n°4,

Considérant l'inscription budgétaire au budget annexe pour les travaux de pose et de maintenance d'installations de panneaux photovoltaïques.

Vu la décision du maire n°2024_DM_001 en date du 09/01/2024 relative à la signature du marché de travaux de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de 5 installations photovoltaïques en autoconsommation collective sur la Commune d'Aurec sur Loire.

DECIDONS:

Article 1:

Il est décidé de passer :

- Un avenant administratif n°4 au marché de travaux de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de 5 installations photovoltaïques en autoconsommation collective à Aurec sur Loire :
 - Avec le groupement ERE43 (mandataire) / METEOR,
 - Ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution du marché de travaux selon les phases Travaux,
 - Pour un montant total inchangé de 503 981.00 € HT.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, 19/29/11/2024.

Le Maire, Claude VIAL

Auteur: Claude VIAL - Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie de 02/18/120

043-214300121-20241203-2024_DM_049-DE Reçu le 03/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire Commune d'Aurec sur Loire EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024_DM_049

OBJET : Marché de travaux relatif au remplacement de l'alarme incendie au gîte des Gorges de la Loire à passer avec SCIENTEC : Attribution

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Lorie en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4, Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation des travaux relatifs au remplacement de l'alarme incendie au gîte des Gorges de la Loire

DECIDONS:

Article 1 : Vu le rapport d'analyse des offres suite à la consultation lancée par la commune d'Aurec sur Loire pour le marché de travaux relatif au remplacement de l'alarme incendie au gîte des Gorges de la Loire

Il est décidé :

- d'attribuer le marché comme suit :
- Lot unique : Société SCIENTEC représentée par M. Mehdi ARAAR sis 4 rue de la Galerie à Roche le Molière (42230) SIRET 81834437600020 pour un montant de 96 055,20 € HT.
- **Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03 décembre 2024.

Cłaude VIAL

 $043-214300121-20241203-2024_DM_050-DE$ Regu le 09/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire

Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 050

OBJET: Signature d'un contrat de mission pour l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurances de la commune à passer avec ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu le Budget Général 2024 de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé au conseil municipal du 8 avril 2024,

Considérant la nécessité de mettre en concurrence les contrats d'assurances de la commune d'Aurec sur Loire,

DECIDONS:

Article 1:

Il est décidé de passer :

- un contrat de mission pour l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurances de la commune d'Aurec sur Loire à passer avec :
- ARIMA Consultants Associés, siège social 10 rue du Colisée à Paris (75000) Siret n° 481 557 833 000 11
 - pour un montant de
 - * 2 400 € HT, soit 2880 € TTC pour la prestation solution de base

La prestation sera réalisée en 3 phases : Etat des Lieux de l'existant - Dossier de Consultation - Analyse offres, Notification et suivi des marchés.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/12/2024

Le Maire,

Claude VIAL





043-214300121-20241203-2024_DM_050-DE Reçu le 09/12/2024

Paris, le 15/11/2024

DEVIS N° 12/2025

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE - 43

OBJET

Assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance selon notre note méthodologique jointe

DOMAINES D'ASSURANCES

Assurance des dommages aux biens (y compris risques informatiques, assurance des expositions ...) - Assurance des responsabilités – Assurance des véhicules et auto-collaborateurs - Assurance de la protection juridique de la collectivité - Assurance protection des agents et des élus — Assurance des risques divers

NOS PRESTATIONS DE SERVICE

EN PRELIMINAIRE

Détermination de la procédure et mise en place du calendrier

1ère PHASE

Définition des besoins à satisfaire. Identification, évaluation et inventaire des risques - analyse de la situation d'assurances et des contrats en cours

2ème PHASE

Rédaction, élaboration du dossier de consultation et de la publicité - mise en place de la consultation des assureurs

3ème PHASE

Examen des candidatures – rédaction du rapport d'analyse des offres – assistance dans le choix - des offres mise au point des marchés - vérification de l'adéquation des contrats si transmission de ceux-ci par l'assureur

Nous vous invitons à consulter la note méthodologique jointe à ce devis pour une description exhaustive et détaillée de la mise en œuvre de la mission phase par phase, des livrables et du calendrier d'intervention.

ASSISTANCE SUR LA DURÉE DU MARCHÉ - REMISE D'UN MEMENTO ASSURANCE (SELON ARTICLE 5 DE LA NOTE METHODOLOGIQUE)

043-214300121-20241203-2024_DM_050-DE Reçu le 09/12/2024

COUT DE LA PRESTATION

Solution de base :

Montant HT	Montant TTC
2 400,00€	2880,00€

(TVA à 20.00 %)



ARIMA CONSULTANTS s'engage dans une démarche environnementale et dans ce cadre privilégie les nouvelles technologies dont la VISIO CONFÉRENCE dont l'efficacité a été démontrée. Rendez-vous téléphonique et visio-conférence en illimité.

REGLEMENT

70% A LA REMISE DU CAHIER DES CHARGES 30% APRES L'ANALYSE DES OFFRES

Cette répartition peut être modifiée à la demande expresse de la collectivité.

Pour la collectivité

Pour ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES Julien NICOLAS

043-214300121-20241227-2024_DM_051-DE Reçu le 27/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire

Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024_DM_051

OBJET: Signature d'un contrat de formation professionnelle avec "un autre regard" pour une prestation d'accompagnement en management

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la nécessité de former les agents communaux aux évolutions de dispositifs de gestion et de management du personnel communal

DECIDONS:

Article 1:

Il est passé un contrat de formation professionnelle avec "un autre regard" sis 5 rue Mi Carême à Saint Etienne (42000) – SIRET 538 619 776

- ayant pour objet une prestation d'accompagnement en management à l'attention du directeur général des services de la Mairie d'Aurec sur Loire.
- pour 5 séances de coaching de 1h00 à 1h15 et 2 séances de cadrage en démarrage et clôture sur la période entre janvier et juin 2025,
- pour un montant total de prestation de 2 100,00 € HT, prix comprenant le temps d'animation, de préparation et de déplacement.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Claude VIAL

043-214300121-20241227-2024_DM_051-DE Reçu le 27/12/2024



MAIRIE AUREC SUR LOIRE Jérôme Gaillard Place du breuil 43110 Aurec-sur-Loire

Saint Etienne le 19 novembre 2024

DEVIS

Prestation d'accompagnement en management Bénéficiaire: Monsieur GAILLARD

5 séances de coaching de 1h00 - 1h15 + 2 séances de cadrage en démarrage et clôture

Calendrier: Janvier à Juin 2025

Montant d'intervention 2.100,00 € HT (TVA à 20%).

Ce prix comprend le temps d'animation, de préparation et de déplacement sur

Modalité de règlement

Acompte de 50% à la commande de chaque prestation. Le solde à la fin de chaque phase de l'accompagnement. Règlement sur présentation de la facture originale à 30 jours date de facturation. Règlement par chèque ou virement au Crédit Mutuel Saint Etienne Hôtel de ville, compte n°10278 07303 00020776501 14.

Durée de validité : Cette offre est valable 1 mois à compter du 19 novembre 2024

Bon pour Accord

Fait to, Avrec sur Loire, le 10/12/2024

Nom prénom

signataire

Signature

5 rue Mi Carême 42000 Saint-Etienne Tél. 06 03 49 77 44

www.unautreregard.solutions

043-214300121-20241210-2024_DM_052-DE Reçu le 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire - Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire Commune d'Aurec sur Loire EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 052

OBJET: Convention de location pour la mise à disposition du local sis 130 rue des Allières à passer avec Djemin CHALABI

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la demande de mise à disposition d'un local communal formulée par Mr Djemin CHALABI pour le développement de son activité professionnelle,

DECIDONS:

Article 1:

Il est décidé de passer avec Djemin CHALABI, une convention de location pour la mise à disposition d'un local situé dans le tènement communal sis 130 rue des Alllières, 43110 Aurec sur Loire, parcelle cadastrée AL83.

- pour une durée de 6 mois à compter du 23 décembre 2024 et renouvelable sur demande expresse du preneur
- pour un montant de loyer mensuel de 200€ (gratuité du loyer accordée pour les 3 premiers mois) et révisable par délibération du conseil municipal dans la limite du taux réglementaire maximum applicable aux évolutions de loyer.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRÉ, le 19/12/2022



043-214300121-20241210-2024_DM_052-DE Reçu le 23/12/2024

CONVENTION DE LOCATION

BAILLEUR

Commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire Claude VIAL, ci-après désignée par le vocable « le bailleur », dument autorisé par décision du maire n° 2024 DM 052 du 17/12/2024

d'une part,

PRENEUR

Entreprise « CHALABI » - SIRET 948 179 890 000 17 ayant son siège social Chemin de Quilloux - 43110 Aurec-sur-Loire représentée par son président Monsieur Djemin CHALABI ci-après désigné sous le vocable « l'occupant »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 Désignation: La commune d'Aurec sur Loire met à la disposition de l'occupant, un tènement situé 130 rue des allières - 43110 AUREC SUR LOIRE - parcelle cadastrée AL 83.

Le bâti est composé comme tel :

- -Rez de chaussée : 1 atelier d'environ 40m²
- -1^{er} étage : 2 pièces et 1 salle d'eau d'un total d'environ 47m²
- -2^{ème} étage : 1 grenier non utilisable d'environ 20m²
- -Annexe: 1 garage annexe d'environ 26m²

Sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclare parfaitement les connaître.

Article 2 Objet : Cette location exceptionnelle et transitoire est consentie à titre précaire et révocable.

En cas de force majeure ou de nécessité pour une opération communale, la commune se réserve le droit de résilier la présente location, en toute période de l'année, sur simple préavis de 3 mois donné à l'occupant par lettre recommandée.

Article 3 Disposition: L'occupant prendra la propriété qui est mise à sa disposition au titre de la présente convention, dans son état actuel, sans pouvoir exiger de la Commune un aménagement quelconque.

Il la conservera entièrement en bon état pendant la durée de la mise à disposition et devra assumer la garde, l'entretien et la réparation de tous les équipements existants sur cette propriété, tels que définis par le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982.

Il ne pourra y réaliser aucun équipement ou aménagement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, et sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires.



043-214300121-20241210-2024_DM_052-DE Reçu le 23/12/2024

En ce qui concerne les travaux et améliorations qui pourront être faits si les conditions susvisées sont remplies, l'occupant en supportera exclusivement le coût et sera tenu en cas de résiliation, de laisser et d'abandonner à la Commune ces aménagements, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

Il devra laisser le représentant de la Commune pénétrer dans les lieux chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire.

Il devra se garantir par les assurances incombant à tout locataire.

Un état des lieux sera réalisé à la fin de la location, en cas de dégradation des lieux par l'occupant les frais de travaux lui seront facturés

Article 4 Prix:

La présente convention est consentie moyennant un loyer mensuel de deux cent euros (200€), conformément à la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024.

La commune se réserve le droit de procéder à la révision du loyer par délibération du conseil municipal dans la limite du taux réglementaire maximum applicable aux évolutions de loyer. Les 3 premiers mois il ne sera pas demandé de loyer, en contrepartie l'occupant se charge de rafraichir les lieux.

L'occupant souscrit directement les abonnements, Eau, Electricité, Télécom et s'engage à régler les sommes dues directement auprès du fournisseur choisi. En cas de résiliation, l'occupant se charge de faire le nécessaire pour solder ses contrats d'abonnement.

Article 5 Durée : La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 mois, renouvelable sur demande expresse du preneur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date d'échéance.

Article 6 Clause résolutoire : Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations imposées par la présente convention, le bailleur se réserve le droit de résilier la présente location après un simple commandement fait par le Maire, et restée sans effet dans les 15 jours suivants.

Article 7 Juridiction : La reprise des lieux par la Commune à la suite de toute résiliation intervenant tant à son initiative qu'à celle de l'occupant ne donnera lieu ni à indemnité, ni à remboursement du terme en cours, et se fera sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 23/12/2024

Le Maire « le Bailleur »

Lu et approuvé

Claude VIAL

Le Preneur « l'occupant »

Lu et approuvé

Djemin CHALABI

Lu et approvue

043-214300121-20241220-2024_DM_054-DE Regu le 20/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire Commune d'Aurec sur Loire EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 054

OBJET : Signature d'un « prêt à usage » pour le tènement immobilier situé sur la parcelle AR 307 à passer avec M. et Mme DUVERNEY de la SCI VILLA LAURE

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Vu le projet d'acquisition du fonds de commerce de l'hôtel restaurant « Les Cèdres Bleus » par la commune d'Aurec sur Loire,

Considérant la nécessité de passer un bail de location avec les propriétaires du tènement immobilier pour maintenir le fonds de commerce,

DECIDONS:

Article 1:

Il est passé avec la SCI VILLA LAURE représentée par M. et Mme DUVERNEY, un « prêt à usage » pour le tènement immobilier situé sur la parcelle AR 307 - rue de la Rivière à Aurec sur Loire ; parcelle d'une surface totale de 6 523 m². Ce tènement est composé d'une maison avec construction en aile sur les deux côtés, de 3 pavillons et d'un terrain autour à usage de jardin.

Article 2:

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 9 mois à compter du 23 décembre 2024 à 10h00 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3:

La commune d'Aurec sur Loire jouira gratuitement des biens, sans redevances ni indemnités d'occupation ou autre contrepartie à verser à la SCI VILLA LAURE. La commune d'Aurec sur Loire s'engage à prendre en charge financièrement les autres charges (eau, électricité, gaz).

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 20 décembre 2024

Claude VIAL

Maire.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de legalité et Rublié sur le site de la Mairie 20 DEC. 2024

043-214300121-20241220-2024_DM_055-DE Reçu le 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire Commune d'Aurec sur Loire EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024_DM_055

OBJET: Signature d'un avenant n° 16 à la convention d'objectifs à passer avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la convention d'objectifs en date du 1er avril 2011 passée entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, modifiée ;

DECIDONS:

Article 1:

Il est passé un avenant dit n° 16, à la Convention d'Objectifs intervenue le 1er avril 2011 entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, ayant pour objet principal l'actualisation de son article 14 relatif aux montants financiers, et ce conformément au document annexé au présent.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Claude VIAI

23 DEC. 2024

Auteur : Claude VIAL - Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

043-214300121-20241220-2024_DM_055_A-DE Reçu le 10/01/2025

Avenant n° 16 à la Convention d'Objectifs avec La Maison des Jeunes et de la Culture

Historique: La Commune d'Aurec sur Loire, dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 et du Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 a passé en date du 1er avril 2011 une Convention d'Objectifs avec l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire.

Objet: Le présent avenant a pour objet principal l'actualisation de l'article 14 « Montants Financiers » suite à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement votée en conseil municipal du 16 décembre 2024

Avenant n° 16 : l'article 14 est complété comme suit :

- pour l'année 2024 le versement de subvention suivante valant contrat d'objectifs :
 - 1. Subvention exceptionnelle de fonctionnement général d'un montant de 40 000 € afin d'assurer la poursuite de l'activité, suite à la présentation d'un budget prévisionnel déficitaire inquiétant pour l'avenir de l'association.

Fait à Aurec sur Loire, le 20 décembre 2024,

Hembre de la Collègiale Le Président de l'Association

MJC d'Aurec sur Loire

Georges LIMOUSIN

e Maire

Claude VIAL

d'Aurec sur Loire,

 $043-214300121-20241230-2024_DM_056-DE$ Regu le 30/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire

Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024_DM_056

OBJET: Régie de recette des transports scolaires

Décision se substituant à toutes les décisions précédentes de la régie

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 7,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/12/2024 ;

DECIDONS:

Article 1 : Il est institué une régie de recettes des transports scolaires auprès du service accueil de la Mairie d'Aurec-Sur-Loire.

Article 2 : Cette régie est installée à Aurec-Sur-Loire, Mairie d'Aurec-Sur-Loire, place du Breuil 43110 Aurec-Sur-Loire.

Article 3 : La régie encaisse les règlements du transport scolaire de la commune d'Aurec-Sur-Loire.

Cette régie est imputée au Budget Principal de la commune d'Aurec-Sur-Loire, compte 7067.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- -Espèces,
- -Chèques bancaires et/ou postaux-Numéraires
- -Paiement en ligne dans le cadre du dispositif «TIPI Régie»,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de paiement.

043-214300121-20241230-2024_DM_056-DE Reçu le 30/12/2024

Article 5: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute Loire.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 5000€ de mai à septembre et de 1000€ d'octobre à avril.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (directeur général des services) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Cette décision annule toutes dispositions précédentes de la régie. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30 décembre 2024,

Le Maire,

Claude \

Auteur: Claude VIAL - Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 30/12/324

 $043-214300121-20241230-2024_DM_057-DE$ Reçu le 30/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire Commune d'Aurec sur Loire EXTRAIT DU REGISTRE

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE N°: 2024 DM 057

OBJET : Régie de recette des locations de salles communales

Décision se substituant à toutes les décisions précédentes de la régie

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 7,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/12/2024;

DECIDONS:

Article 1: Il est institué une régie de recettes des locations de salles communales auprès du service accueil de la Mairie d'Aurec-Sur-Loire.

Article 2 : Cette régie est installée à Aurec-Sur-Loire, Mairie d'Aurec-Sur-Loire, place du Breuil 43110 Aurec-Sur-Loire.

Article 3 : La régie encaisse les frais de locations de salles de la commune d'Aurec-Sur-Loire.

Cette régie est imputée au Budget Principal de la commune d'Aurec-Sur-Loire, compte 752.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- -Espèces,
- -Chèques bancaires et/ou postaux-Numéraires
- -Paiement en ligne dans le cadre du dispositif «TIPI Régie»,

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un journal à souches pour les paiements par chèques, espèces, carte bancaire, paiement TIPI.

043-214300121-20241230-2024_DM_057-DE Reçu le 30/12/2024

Article 5: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute Loire.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (directeur général des services) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Cette décision annule toutes dispositions précédentes de la régie. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30 décembre 2024,

Claude VIA

e Maire.

Auteur: Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 30 LE 1884